



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2024/189

*Arrêté de mise en sécurité
d'urgence – 81 Rue Roger
SALENGRO 62710
COURRIERES
(Cadastré Section AL
N°456 et AL N°457)*

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment Les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'article L.2131-1, L.2112-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu la lettre en date du 27 Septembre 2024 adressée aux propriétaires de l'immeuble sis 81 Rue Roger Salengro 62710 COURRIERES ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 Septembre 2024, désignant Monsieur Bruno MAERTEN en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes :

- Dans les vingt-quatre heures suivant l'intervention de la présente ordonnance, se rendre sur les lieux au 81 rue Roger Salengro à Courrières (62710), examiner le bâtiment, dresser constat de l'état des bâtiments mitoyens ;
- Dire si l'état de l'immeuble est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;
- Le cas échéant, proposer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril, en précisant le délai dans lequel elles doivent être prises et les modalités de mise en place de l'éventuel périmètre de sécurité.

Vu le rapport d'expertise en date du 02 octobre 2024, dressé par Monsieur Bruno MAERTEN, architecte honoraire, expert près la Cour d'Appel de Douai, désigné par le Tribunal Administratif de Lille, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il ressort que l'effondrement d'une partie d'un mur de 0.22 et de planches de bardage sur le domaine public est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité sur la voie publique avec un risque d'effondrement à tout moment ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur LAMPAERT Pierre et Madame LAMPAERT Evelyne, propriétaires, sont mis en demeure d'exécuter, sur les parcelles référencées au cadastre Section AL N°456 et AL N°457, 81 Rue Roger SALENGRO 62710 COURRIERES, ou leurs ayants-droits, immédiatement et au plus tard d'ici le 17 octobre 2024, toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux suivants sur l'immeuble :

- Arasement de la maçonnerie jusqu'au contrefort intérieur assurant sa stabilité.
- Retrait de lames de bardage ballantes.

ARTICLE 2 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précité ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Mairie de COURRIERES et aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants-droits.

ARTICLE 3 : Il est précisé que les mesures reprises ci-dessus ne lèvent que l'imminence du péril et que des travaux définitifs devront permettre à terme de pérenniser les ouvrages :

- Réfection du mur disposant de chaînages verticaux et horizontaux avec reprise dans les fondations et harpage sur existant.
- L'entreprise devra s'adjoindre d'un bureau d'étude.
- Remplacement des ballots de paille par un isolant adapté à la structure du hangar.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants-droits, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'en informer les services de la mairie de COURRIERES qui fera un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la mairie de COURRIERES, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la Mairie de COURRIERES tous justificatifs attestant de la complète réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de COURRIERES.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous-Préfecture de Lens du département du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de COURRIERES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à COURRIERES
Le
Le Maire

Christophe PILCH